



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°670/2022
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22, L.2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2022 000076 en date du 05 juillet 2022

Vu l'arrêté n° 629/2022 portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

CONSIDÉRANT la requête en date du 06 juillet 2022 par laquelle **Monsieur Benoît D'ANDRÉ**, président de l'association « **LE CERCLE PHILAHARMONIQUE** », sis Place Malherbe à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la mise en place d'une terrasse non couverte à caractère exceptionnel.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté 629/2022 portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est abrogé.

ARTICLE 2 : **Monsieur Benoît D'ANDRÉ**, est autorisé à installer une terrasse non couverte sur le domaine public pour les dates mentionnées à l'article 3.

ARTICLE 3 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation d'une terrasse mentionnée à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 4 : Le domaine public ne pourra être occupé que les dates suivantes :

- **Le vendredi 15 juillet 2022**

Du vendredi 22 juillet 2022 au dimanche 24 juillet 2022

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une terrasse non couverte de 45,50 m² (Treize mètre de long et trois mètres et cinquante centimètres de large)

La terrasse reprise ci-dessus devra être installée de l'autre côté de la route au droit de l'établissement sis Place Malherbe à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470).

Un accès pompier de trois mètres devra être conservé en cas d'intervention.

ARTICLE 5 : La terrasse ne devra comporter aucun joint de fixation au sol. Elle ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

La terrasse demeure sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Monsieur **Benoît D'ANDRÉ**, président de l'association « **LE CERCLE PHILAHARMONIQUE** », est tenu de laisser propre les alentours de sa terrasse installée sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 18 juillet 2022

Le Maire,
Alain DECANIS

Notifié le
Signature et cachet de l'établissement

